

Note : Ceci est une copie pour votre information. Vous devez vérifier auprès de la direction générale ou de l'officier municipal responsable du service concerné afin de s'assurer s'il n'y a pas eu d'amendements ou de modifications et ce, dans tous les cas.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE COMPTON**

Règlement numéro 2000-17

**Constituant le Comité consultatif
d'urbanisme de la Municipalité de Compton
et édictant ses règles de régie interne**

Attendu qu'il y a eu regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station en date du 8 décembre 1999 sous le décret 1275-99 adopté par le gouvernement du Québec a constitué la Municipalité de Compton;

Attendu qu'il y a lieu d'abroger le règlement actuellement en vigueur concernant le Comité Consultatif d'urbanisme;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la nouvelle Municipalité de Compton que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

Attendu qu'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);

Attendu que le conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens;

Attendu que le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu de la de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, c.A-19.1);

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Robert Perreault lors de la session ordinaire tenue le 4 juillet 2000;

Il est décrété ce qui suit:

1. TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2000-17 constituant le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Compton. Et édictant les règles de régie interne.

2. NOM DU COMITÉ

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Compton et désigné dans le présent règlement comme étant le comité.

3. ABROGATION D'UN REGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace:

les dispositions relatives à la commission d'urbanisme contenues au règlement no. 10 créant le Comité consultatif d'urbanisme de l'ancienne Municipalité du de Compton.

4. POUVOIRS DU COMITÉ

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.1 Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

4.2 Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4.3 Le comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le 6 septembre 2000 et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des

modifications aux règlements identifiées selon l'article 4.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

- 4.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 4, le comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

5. REGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146-3e paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6. CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable d'au moins 48 heures, par la poste ou de main à main, comprenant les points à discuter à l'ordre du jour.

7. COMPOSITION (R 2000-17-1.07/A : 2)

Le comité est composé des membres suivants:

- a) Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité, et nommés par résolution du Conseil;
- b) Le maire de la municipalité qui est ex-officio membre du Comité;
- c) Trois (3) conseillers municipaux nommés par résolution du Conseil.
- d) Le directeur du service de protection contre l'incendie

8. DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an pour deux (2) membres-résidents et deux (2) membres-conseillers, et à deux (2) ans pour les autres membres. Le premier choix se fera par tirage au sort et par la suite, la durée se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

9. RELATION CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

10. PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil adjoint au comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource et secrétaire du comité, l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité.

Le conseil pourra aussi adjoindre au comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. OFFICIERS

La directrice générale de la municipalité agit à titre d'observateur du comité. Elle est soumise, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

12. PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE DU COMITÉ

Le président ou la présidente est nommé(e) par le conseil municipal sur suggestion des membres du comité à la première séance du conseil municipal de chaque année.

13. SOMMES D'ARGENT

Le comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

14. RAPPORT ANNUEL

Le comité présente un rapport de ses activités en fonction du programme de travail établi selon les modalités de l'article 4.3 du présent règlement.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi..

Avis de motion donné le 4 juillet 2000

Adopté le 1^{er} août 2000

Avis public publié le 16 août 2000

Entrée en vigueur le 16 août 2000

Modifié le 4 décembre 2007